

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06/12/2023

ID : 071-217101054-20231204-2023_12_01-AU

S²LOW

N° 2023_12_01

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de Charnay-Lès-Mâcon (3^{ème} tranche)

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-15,

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai et après avoir averti les concessionnaires ou les ayants droits de la concession de leur droit au renouvellement, la commune pourra entreprendre la reprise matérielle des concessions ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de chacune des concessions le service état civil a informé les concessionnaires ou les ayants droits connus par écrit de la possibilité de renouvellement de leur concession ;

CONSIDERANT que si les bénéficiaires n'ont pas demandé le renouvellement des concessions, la commune peut entreprendre leur reprise ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions à reprendre ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECIDE

Article 1er :

Dans la partie ancienne du cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture :

Nom du concessionnaire	Emplacement	N° concession	Durée	Date d'expiration de la concession	Dernière inhumation
GUICHARD-CHEVRIER	F45	F4509750	50	04/07/2013	1967
BARRAUD-FOUCAULT	M45	M4509190	30	09/06/1988	1958

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06/12/2023

ID : 071-217101054-20231204-2023_12_01-AU

CHARREAUX	K41	K4112140	30		
BAUJARD- GAILLARDON- VERNUS	K43	K43358	30		
CUILLERON	Q27	Q2708560	30	13/08/1991	1980
POISARD- GOUTORBE	T18	T1808370	50	20/07/2010	1968

Article 2 : Il sera procédé à l'exhumation des corps dans les concessions et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 3 : Les concessions reprises avec l'identité précise des personnes exhumées (noms, prénoms, date de naissance et de décès) seront consignées dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement des opérations de reprises des concessions susvisées, elles seront remises à la vente pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux règles de publicité avec ampliation à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 4 décembre 2023

Le Maire,

Christine ROBIN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.